

N° 7991⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs
et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;**
- 3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire**

* * *

AVIS COMMUN COMPLEMENTAIRE

**de la Cour Supérieure de Justice, du Parquet général,
du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch
et de Luxembourg et du Tribunal d'Arrondissement
de Diekirch et de Luxembourg**

(10.3.2023)

Nous prenons acte des amendements gouvernementaux adoptés en Conseil de gouvernement, transmis par Monsieur le Ministre aux Relations avec le parlement en date du 10 février 2023 et déposés dans le cadre de la procédure législative.

Nous soumettons par la présente notre avis spontané relatif aux seuls amendements qui viennent enrichir le dossier de la réforme de la délinquance juvénile tout en soulignant que nous maintenons notre avis précédent du 19 septembre 2022 pour le surplus.

Le projet de loi a été revu sur une série de points problématiques sur lesquels les autorités judiciaires avaient attiré l'attention et qui allaient immanquablement être source de conflits dans le cadre de la mise en place de la réforme ambitieuse voulue par le gouvernement.

Il nous paraît effectivement sage de revoir la copie en temps utile afin de pouvoir mener un débat de fond qui conduise à un texte facilement lisible, compréhensible et adapté aux besoins des mineurs ainsi qu'aux objectifs fixés par la volonté politique. La mission des autorités judiciaires n'en pourra être que davantage efficace et conduire à une prise en charge parfaitement adaptée, synchronisée et positive pour le plus grand bien des mineurs délinquants.

Nous tenons tout d'abord à faire remarquer que l'intitulé reflète actuellement parfaitement la situation en parlant du *droit de la procédure pénale des mineurs*.

En effet, même si le Luxembourg n'avait jusqu'à présent pas instauré un droit pénal des mineurs ayant à la clé des condamnations dites pénales, il n'en demeure pas moins qu'il est faux de prétendre que les infractions commises par des mineurs restaient toujours sans conséquences.

Un mineur délinquant, commettant une infraction suffisamment grave aux yeux du Parquet, se voit sous l'emprise de la loi actuelle toujours immanquablement cité pour cette infraction commise devant le Tribunal de la jeunesse où il doit, en plus de sa situation personnelle, s'expliquer sur ses actes. L'infraction et notamment les éléments constitutifs sont pleinement discutés à l'audience, et le Tribunal retient l'infraction lorsqu'elle est établie. La condamnation n'a certes pas le caractère sanctionnateur au niveau pénal, mais tend plutôt vers la protection du mineur obligé de réaliser des mesures éducatives

ordonnées par le Tribunal, pouvant même aller jusqu'à son placement dans un établissement fermé le temps nécessaire à la prise de conscience par le mineur de son comportement déviant envers la société et surtout envers lui-même. Un plan d'insertion est mis sur pied pour le plus grand bien du mineur. Dès qu'il se trouve sur la bonne voie, il est fortement plébiscité à persévérer en bénéficiant de mesures accompagnatrices ou de mainlevées qu'il va concevoir comme des encouragements.

A de très rares occasions, un mineur qui au moment des faits a plus de 16 ans, et qui commet une infraction d'une très grande gravité, est sur requête du Parquet et après autorisation du juge de la jeunesse ou sur décision du Tribunal de la Jeunesse qui estime qu'il aura tout essayé après le biais de diverses mesures de protection qui n'ont pas abouti à un résultat positif, renvoyé selon les formes et compétences ordinaires, c'est-à-dire qu'il comparait devant un Tribunal qui le juge comme un adulte. Nous donnerons des chiffres un peu plus loin dans notre avis afin d'illustrer parfaitement la situation. On peut encore faire remarquer que dans l'écrasante majorité de ces hypothèses, le jeune délinquant est devenu majeur en cours de procédure, de sorte qu'au moment où il doit répondre de ses actes devant un tribunal répressif ordinaire, il est âgé de plus de dix-huit ans.

Nous constatons que les auteurs de la réforme ont d'antan justifié celle-ci en la qualifiant de changement de paradigme résidant dans la volonté de créer une très nette séparation entre le droit de la délinquance juvénile d'un côté et le droit de l'aide à l'enfance/protection de la jeunesse de l'autre côté alors que selon leur approche, les deux axes n'avaient aucun point de rattachement. Or, grande est notre surprise de constater que l'article 51 nouveau (ancien article 55 avant amendement) du projet de loi 7994 vient d'opter pour introduire au paragraphe 1 alinéa 3 créant une présomption tendant à considérer que le développement social de chaque mineur qui a commis une infraction pénale « *punie d'au moins deux ans d'emprisonnement* » est gravement compromis. En d'autres termes, toute l'argumentation des auteurs de la réforme tombe dorénavant à néant alors qu'ils viennent de changer leur fusil d'épaule en reconnaissant dès-à-présent qu'aide à l'enfance/protection de la jeunesse et délinquance juvénile peuvent être liées et nécessiteraient en fait une seule autorité qui s'occupe du volet entier du mineur.

En fait, tout le fondement de la réforme est ainsi remis en question.

Quoiqu'il en soit, nous renvoyons à notre second avis rédigé dans le cadre des commentaires de l'article 51 projet de loi 7994 sans oublier en plus de souligner que cette disposition est en fait en flagrante opposition avec l'article 16 nouveau du présent projet de loi 7991. En effet, un mineur délinquant en difficulté se voit octroyer une personne d'accompagnement émanant du SCAS qui a une mission d'assistance très spécifique et bénéfique pour le mineur. Qui plus est, un mineur condamné à une peine privative de liberté (avec ou sans sursis ou probation) se voit assister d'un agent de la section de la probation juvénile du SCAS dont la mission est la suivante : « *4° la section de probation juvénile exécute la surveillance du mineur condamné à une peine privative de liberté par un suivi adapté à ses besoins en vue de favoriser sa réinsertion socio-professionnelle et la protection de la société d'un risque de récidive. Elle accompagne le mineur dans l'établissement d'un projet et donne avis au service de l'exécution des peines du Parquet général concernant l'octroi d'un aménagement de la peine privative de liberté. Une fois l'aménagement de peine accordée, la section de probation juvénile poursuit son intervention dans le cadre de sa mise en place et de son exécution. Le suivi proposé s'étend au-delà de la peine d'emprisonnement ou de l'aménagement de la peine si la peine privative de liberté est assortie d'un sursis probatoire.* »

A quelle fin faudrait-il faire intervenir le volet de l'aide à l'enfance ?

Le mineur est en fait déjà accompagné par un service spécialisé.

Afin d'éviter des errements dans les interprétations futures des textes, les rédacteurs de la réforme voudront synchroniser le contenu des projets de loi.

Une autre problématique résultant de la non-synchronisation des textes se situe au niveau de la communication et de la transmission des informations. Les articles 39 et 51 nouveaux du projet de loi 7994 semble ouvrir la porte à une communication automatique de toutes les infractions commises par un mineur. Or notamment les articles 2, 10, 12, 28 et 39 du présent de loi prévoient des conditions strictes pour la transmission d'informations. A nouveau, des efforts doivent être réalisés afin que les textes se lisent de la même façon et ne donnent pas lieu à interprétation.

Nous tenons absolument à évoquer une critique persistante et récurrente relative aux mesures de garde provisoire prises sur base de la législation actuelle : les rumeurs prétendent, que lorsqu'elles sont prononcées en milieu fermé, que le mineur ne sait pas combien de temps il va passer en centre fermé

pendant ladite mesure de garde provisoire, et que le fait de ne pas en connaître la durée ne peut être que nuisible à ce mineur, ce qui serait même bien différent de ce qui se passe pour les majeurs.

Il s'avère, après une explication succincte, que cette critique est complètement dénuée de tout fondement.

En effet, cette mesure de garde provisoire, plaçant le mineur dans un milieu fermé, correspond parfaitement par analogie à la procédure du mandat de dépôt pour les majeurs. Les deux mesures sont provisoires, et aucune ne prévoit la fin de ses effets. Les mesures durent le temps nécessaire qu'il faudra en fonctions-des conditions énumérées dans les lois respectives. Il s'y ajoute que, conformément à l'exposé des motifs des travaux parlementaires n°2557, la procédure spéciale permettant de demander la mainlevée de la mesure de garde provisoire d'un mineur est analogue à celle prévue par le Code de procédure pénale pour les demandes de mise en liberté provisoire d'un adulte se trouvant sous l'effet d'un mandat de dépôt.

Personne ne pourra toutefois contester le fait que les mandats de dépôt des majeurs ont tendance à durer bien plus longtemps dans le temps que les mesures de garde provisoires pour les mineurs. La mesure de garde provisoire dans un centre fermé, en moyenne et en fonction de la totalité des mesures prises vis-à-vis de mineurs, dure environ 3 mois.

Une durée maximale de trois mois pour une mesure de placement en unité de sécurité est d'ailleurs fixée par l'article 11 paragraphe (3) de la loi modifiée du 16 avril 2004 portant organisation du Centre socio-éducatif de l'Etat. Une prolongation est toutefois possible mais une nouvelle décision est alors requise.

Revenons-en aux chiffres que nous avons annoncés ci-dessus.

Notons en effet que la politique de poursuite du Parquet se résume comme suit, en prenant en guise de comparaison un pays voisin.

En France, sur le nombre total de condamnations pénales prononcées sur une année englobant aussi bien majeurs et mineurs, nous constatons que les condamnations pénales prononcées contre des mineurs se situent aux alentours de 8 à 10 % de ce nombre total de condamnations pénales. (www.justice.gouv.fr/art_pix/chiffres_cles_2021_web.pdf) (*La délinquance des mineurs est-elle stable depuis dix ans, comme le dit Eric Dupond-Moretti ? – Libération (liberation.fr) : www.liberation.fr/checknews/2020/09/10/la-delinquance-des-mineurs-est-elle-stable-depuis-dix-ans-comme-le-dit-eric-dupond-moretti_1798616/*)

Il est certes vrai que le Luxembourg, comme cela vient d'être indiqué, n'a pas de droit pénal des mineurs, mais il est aussi vrai que les mineurs sont poursuivis devant le Tribunal de la jeunesse pour les infractions graves commises par ces derniers, toutes les autres infractions de moindre importance étant traitées au moyen de mesures de diversion diverses.

En analysant dans l'arrondissement de Luxembourg le nombre de citations devant le Tribunal de la jeunesse envers des mineurs ayant commis des infractions pénales, et en comparant ce chiffre au nombre total de condamnations pénales pour majeurs prononcées par les Tribunaux compétents du même arrondissement, nous en arrivons à un taux de poursuite à l'égard des mineurs situé entre 0,5 et 0,9 %. (*Selon le rapport d'activité de la Justice et par rapport à l'arrondissement de Luxembourg, en moyenne 11.000 condamnations pénales de majeurs par an et en moyenne 50-90 poursuites de mineurs par an pour la commission d'infractions*)

En d'autres termes, les poursuites envers des mineurs au Luxembourg se distinguent par un taux très faible de poursuites pour des infractions pénales, mais par contre avec un taux très élevé de mesures de diversion diverses qui ne peuvent être que bénéfiques au mineur en difficulté.

En fait, les initiateurs de la réforme justifient cette réforme sur une volonté de pousser les mesures de diversion à leur maximum pour le plus grand bien des mineurs et de ne permettre les poursuites pénales qu'à un minimum.

Or, il nous semble difficile en fonction des circonstances actuelles de faire beaucoup mieux que les résultats affichés dans notre avis.

Qui plus est, nous avons toujours été d'avis que l'aide à l'enfance au sens le plus large, donc en y englobant les mineurs délinquants, devait avoir pour fondement un caractère volontaire et que ce n'est qu'en cas de difficultés sur le terrain qu'il devait y avoir recours à l'autorité judiciaire. A l'opposé du contenu de la réforme, nous estimons toutefois qu'une fois que l'autorité judiciaire a été saisie, que celle-ci devait rester maître du dossier pour le gérer comme un chef d'orchestre jusqu'à ce que les problèmes disparaissent.

Au vu de la transparence des procédures, des voies de recours, des règles juridiques spécifiques, de la présence d'avocats d'enfants spécialisés, de la possibilité d'appel, des audiences publiques, et de la présence du mineur à l'audience qui s'exprime et qui a la parole en dernier pour ne citer que ces quelques principes dont la liste est en réalité bien plus exhaustive, nous estimons que l'implication des autorités judiciaires est un garant de la transparence et de la sécurité juridique pour le mineur et sa famille.

Les auteurs de la réforme prévoient toutefois de conférer l'aide à l'enfance et la protection de la jeunesse à une Administration, qui pourra agir sans aucun contrôle extérieur et sans devoir se justifier tout en bénéficiant de pouvoirs exorbitants.

Le volet de l'infraction continuera à être traité par les autorités judiciaires, alors que l'aide à l'enfance/protection de la jeunesse sera gérée et contrôlée en interne par une Administration.

Le nombre des signalements relatifs à des mineurs auprès du Parquet réalisés par les acteurs du secteur social n'ont fait qu'augmenter ces dernières années, ce qui dénote une grande confiance envers les autorités judiciaires.

Nous craignons que le nombre de signalements, une fois qu'ils passeront tous par la commission du recueil des informations préoccupantes, diminuera considérablement, ce qui ne signifiera pas pour autant que le nombre d'enfants en difficultés aura diminué.

Nous prenons acte de ce changement de paradigme dans le traitement des dossiers d'enfants en difficulté et en proie à dévier vers la délinquance.

En ce qui concerne l'analyse des amendements gouvernementaux apportés au projet de loi 7991, nous maintenons expressément le contenu de notre avis du 19 septembre 2022 censé être reproduit ici-même. Nous allons uniquement prendre position sur les problèmes essentiels qui subsistent après avoir pris connaissance des amendements gouvernementaux et soulignons que pour le surplus, notre avis du 19 septembre 2022 reste d'actualité, d'autant plus que les auteurs des amendements concèdent que le projet de loi subira encore des « amendements supplémentaires à un stade ultérieur ».

Afin de comprendre l'envergure de travail, prenons comme base l'exemple des chiffres uniquement du Parquet de Luxembourg :

Tableau : Activités en matière de la protection de la jeunesse et de la délinquance juvénile près le Parquet de l'arrondissement de Luxembourg

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Informations	403	727	1 092	1 298	2 049	2 921
Procès-verbaux	1791	1 749	2 221	1 651	2 237	2 517
Rapports	8060	8 738	9 922	8 859	9 975	10 139
Signalements	623	651	764	749	1 021	1 253
Volume total de pièces traitées	10 877	11 865	13 999	12 557	15 282	16 830
Nombre total de nouveaux dossiers ouverts par année	1096	1092	1239	1152	1469	1549

Remarques : Le volume total des pièces traitées est passé de 10.877 en 2017 à 16.830 en 2022. En 6 années, cela fait une augmentation de **54,7 %** ce qui nécessitera de profondes adaptations futures au niveau du secrétariat et des magistrats.

Le nombre total de nouveaux dossiers ouverts par année est passé de 1096 en 2017 à 1549 en 2022, soit une augmentation nette de **41,33 %**, tout en n'oubliant pas que la plupart des dossiers restent ouverts un certain temps (plusieurs années de suivi).

Commentaire des articles faisant l'objet d'un amendement

Ad article 2 Champ d'application

L'article 2 paragraphes (1) et (4) fixe l'âge de la responsabilité pénale à 13 ans.

Le sort des mineurs âgés de moins de 13 ans mérite de s'y attarder.

Nous prenons acte que le choix politique est de fixer l'âge de la responsabilité pénale à 13 ans, à l'instar de ce qui se pratique dans notre pays voisin (la France). Tout mineur qui n'aura pas atteint cet âge au moment des faits ne sera pas considéré comme pénalement responsable.

Nous admettons bien volontiers qu'un âge butoir doit être fixé pour davantage de transparence et de sécurité juridique.

Nous tenons toutefois à investir quelques mots au sujet des mineurs qui n'auront pas atteint cet âge qui seront ainsi signalés à la commission de recueil des informations préoccupantes de l'ONE, laquelle continue à être dénommée au présent projet de loi « *commission de recueil des informations préoccupantes* », alors que les amendements au projet de loi n°7994 ont changé la dénomination en « *cellule de recueil des informations préoccupantes* ». Le législateur voudra absolument s'assurer de la prise en charge adéquate de ce mineur concerné, compte tenu de son âge, de sa situation psycho-socio-affective, de son agressivité générale ou limitée à un certain laps de temps après la commission des faits. Il nous a profondément effrayé, lors de certaines prises de position de responsables de l'aide à l'enfance, de constater que le recours au placement dans un centre psychiatrique est envisagé en pareils cas. Les mineurs qui auraient profité de toute une batterie de droits contenus et énumérés au sein de la présente loi de la procédure pénale pour mineurs n'en seraient non seulement privés, mais en plus se trouveraient immergés dans un système qui leur accorderait moins de droits de la défense, alors que la volonté des initiateurs de la réforme était tout le contraire.

Il est de la responsabilité du législateur de veiller à encadrer cette prise en charge du mineur concerné au mieux en préservant ses droits alors qu'il tombe sous le coup de l'aide à l'enfance ou encore de la protection de la jeunesse.

Le paragraphe 3 concerne la situation du mineur dont l'âge n'est pas établi avec certitude. Il pose le principe de la présomption de minorité. Il ajoute que les autorités judiciaires peuvent recueillir toutes les informations disponibles, mais sans préciser à quelles fins ce recueil sera fait. Il semble évident qu'il s'agit de l'établissement exact de l'âge de la personne en cause. Parmi les documents dont les autorités judiciaires peuvent tenir compte, même si la liste énumérée n'est pas exhaustive, au vu de l'utilisation du terme « notamment », il serait utile d'ajouter « les informations en provenance d'autorités policières étrangères ». En effet, la vérification de l'identité d'une personne via le réseau policier INTERPOL s'avère être une source de renseignements très importante et il convient de lui accorder l'importance qu'elle revêt en pratique en l'insérant dans le texte.

Les articles 2 paragraphe (4) in fine et 10 prévoient la saisine de la commission de recueil des informations préoccupantes en précisant les informations qui peuvent être transmises. D'un point de vue terminologique, le verbe « *saisit* » semble peu adapté dans la mesure où une autorité judiciaire ne saisit pas une administration, d'autant plus qu'il s'agit ici uniquement de transmettre des informations. Il faut bien admettre que dans l'intérêt supérieur du mineur, certaines informations indispensables doivent pouvoir être communiquées afin de permettre à la CRIP respectivement à l'ONE une prise en charge digne de ce nom. Or, comme la description de l'infraction du mineur se trouve matérialisée dans un rapport ou procès-verbal incluant des données confidentielles d'autres personnes (pensons à la ou les victimes, les témoins, les coordonnées de représentants légaux si ces témoins ou victimes sont des mineurs, les coauteurs ou complices mineurs ou majeurs, etc.) ou des informations relatives à la continuation de l'enquête, nous estimons qu'il doit appartenir au Ministère Public de décider souverainement ce qui peut être communiqué.

Le paragraphe 2 de l'article 10 parle de l'accès aux « *informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction* ». Le paragraphe (3) parle de la communication « *d'un bref rapport de situation... ne contient aucune donnée d'un tiers* » dressé par le Ministère Public communiqué endéans un certain délai.

Il nous semble y avoir une contradiction voire un conflit possible entre le fait de transférer des pièces de données d'enquêtes qui par essence contiennent toute une série de données et un rapport ne contenant aucune donnée d'un tiers.

Dans un souci de sécurité juridique, nous proposons le texte suivant en remplacement du paragraphe (2) existant : « ... **CRIP. Le Ministère public transmet un bref rapport de situation et si cela est absolument nécessaire, accompagné de certaines pièces d'enquête jugées indispensables à la prise en charge par les services de l'aide à l'enfance** ».

Nous renvoyons à la problématique mentionnée en introduction de notre second avis et qui est relative à l'article 39 nouveau (ancien article 49) du projet de loi 7994 qui s'applique désormais non seulement à la procédure volontaire mais aussi à la procédure judiciaire. Le partage et l'échange d'informations entre professionnels doit être strictement réglementé.

Le paragraphe (4) précise désormais que même si le mineur délinquant a moins de 13 ans, les officiers et les agents de la police judiciaire pourront procéder à « *l'audition du mineur lors de l'enquête. Dans ce cas, une copie du dossier est délivrée, sur demande, à la victime et à la partie civile* ».

Deux remarques s'imposent : le recueil de la parole de la part d'une personne susceptible d'avoir commis une infraction est qualifiée d'« *interrogatoire* », même si cette personne n'est pas tenue pour être pénalement responsable. Il faudrait préciser que cet interrogatoire aura lieu selon les mêmes règles de procédure et de garanties que celles qui existent pour les mineurs âgés de plus de 13 ans. En effet, ce mineur doit bénéficier d'au moins les mêmes droits que ceux qui existent pour les mineurs pénalement responsables.

Ensuite, la délivrance de la copie du dossier ne doit pas se faire automatiquement, sur simple demande, de la part de la victime ou de la partie civile. En effet, il est tout à fait concevable que d'autres personnes puissent être impliquées dans les faits, tels que co-auteurs ou complices, et que ces derniers tombent sous le coup de la procédure pénale.

Qui plus est, le dossier pourrait être mis à l'instruction en pareil cas. Nous tenons à rappeler que le principe du secret de l'instruction, qui vaut jusqu'à la clôture de l'instruction, ne peut en aucun cas être enfreint.

Il faudrait donc limiter la délivrance de la copie après l'accomplissement des devoirs d'enquête, ou de la clôture de l'instruction.

A défaut, c'est toute une enquête pénale qui pourrait s'en trouver en difficulté.

Il faudrait donc rajouter « *Dans ce cas, une copie du dossier est délivrée, sur demande, à la victime et à la partie civile à la fin de l'instruction ou de l'enquête préliminaire ou dès que le Ministère public estime la délivrance non contraire à l'enquête.* »

L'alinéa 2 du paragraphe (4) prévoit que « *le fait que le mineur n'a pas atteint l'âge de treize ans n'empêche pas les autorités judiciaires compétentes et les officiers et les agents de la police judiciaire de procéder à l'audition du mineur lors de l'enquête* ». L'amendement a biffé la partie « *... de procéder à une enquête* ».

Cela signifie-t-il qu'une enquête reste possible, ou les autorités devront-elles se limiter à l'interrogatoire du mineur âgé de moins de 13 ans ?

Comme l'amendement a biffé le bout de phrase « *de procéder à une enquête* » nous sollicitons des précisions à ce sujet. Soulignons que notre préférence va clairement dans le sens qu'il faut laisser aux autorités la faculté de mener une enquête ne serait-ce que pour en fixer les responsabilités civiles par après en fonction du rôle qu'a joué le mineur pénalement irresponsable.

Le choix politique se plaît ensuite à vouloir englober les jeunes majeurs âgés entre 18 et 21 ans dans le système de la procédure pénale pour mineurs, du moins pour une certaine catégorie d'entre eux (paragraphe 5 de l'article 2). La définition permettant aux majeurs concernés par cette tranche d'âge d'en faire partie est le « *manque de maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits* ».

Nous réitérons toutes nos remarques faites dans le cadre de notre avis commun du 19 septembre 2022.

Cela signifie-t-il que le jeune majeur concerné est d'office considéré comme tombant sous le droit pénal des majeurs, et que ce n'est que si l'expert nommé par « *l'autorité judiciaire compétente* » en arrive à déterminer ce manque de maturité intellectuelle qu'il tombera sous la procédure pénale pour mineurs ?

Nous estimons que dans un souci d'interprétation juridique, ce principe soit de toute façon davantage clairement énoncé dans le texte de loi.

Se posent toutefois encore les questions suivantes qui n'ont pas trouvé de solution dans le cadre des amendements proposés par le Gouvernement.

Même s'il est mentionné que « *l'autorité judiciaire compétente* » nomme cet expert, il y a lieu de faire une distinction, notamment au niveau de l'enquête, quelles en seraient les conséquences dans les cas suivants :

- Si la mission est décidée par le Ministère Public en dehors de toute instruction, donc en dehors de toute inculpation, celle-ci serait-elle considérée comme contradictoire par rapport au jeune majeur ? Le jeune majeur peut-il faire nommer un co-expert ou solliciter une contre-expertise ?
Le résultat de cette expertise serait-elle reconnue par le jeune majeur ou peut-il la contester alors que cette mesure n'a pas de caractère contradictoire ?
- Si la mission est ordonnée par le juge d'instruction, ne doit-elle pas avoir lieu après l'inculpation afin de conserver son caractère contradictoire ? Qu'en est-il si elle est faite avant toute inculpation ?
- Qui décide si une telle expertise doit/peut être ordonnée ? S'agit-il de « *l'autorité judiciaire compétente* » seule ou également sur initiative du jeune majeur, et/ou de son avocat ?
- A partir de quel moment cette expertise pourrait-elle être forclosée ? N'y aurait-il pas lieu de fixer une condition afin d'éviter des abus (Imaginons le jeune majeur qui en fait la demande juste avant la clôture de l'instruction.

Afin de ne pas retarder inutilement la procédure, il y aurait lieu de donner davantage de précisions sur ce point.

A cela s'ajoute que le système, tel qu'il est instauré par l'article 2, paragraphe 5, attribue un pouvoir de décision à l'expert, dès lors que le texte ne prévoit aucune étape procédurale tendant à faire apprécier l'expertise par une autorité judiciaire. Ainsi, si l'expert conclut que le jeune majeur n'a pas la maturité intellectuelle suffisante, celui-ci semble bénéficier *ipso facto* de la procédure pénale pour mineurs, sans qu'un juge ou un tribunal ne soit saisi de cette question. Il en va de même lorsque l'expert arrive à la conclusion opposée, auquel cas le jeune majeur tombera sous les dispositions et compétences du droit commun. Accorder un tel pouvoir à un expert est extraordinaire, voire inouï, dès lors qu'en principe, le rôle d'un expert consiste à éclairer le juge dans des matières qui échappent aux compétences de celui-ci. En aucun cas, il n'appartient à l'expert de prendre des décisions engendrant des conséquences juridiques. En l'occurrence, les conséquences sont de taille, vu qu'il s'agit de la détermination du régime juridique applicable (procédure, droits spécifiques, mesures, peines). Ainsi, nous estimons qu'il est indispensable, au cas où la possibilité de l'application de la procédure pénale pour mineurs à de jeunes majeurs devait être maintenue, qu'une étape procédurale soit insérée lors de laquelle une autorité judiciaire décide, sur base de l'expertise ainsi que de l'audition du jeune majeur en cause, si c'est le droit commun ou la procédure pénale pour mineurs qui doit s'appliquer.

Nous renvoyons d'ailleurs à toutes nos remarques faites dans le cadre de notre avis du 19 septembre 2022 lorsqu'il est question de comparer ce manque de maturité intellectuelle avec les contenus des articles du Code pénal qui concernent l'abolition du discernement ou le contrôle des actes d'une personne (article 71 du Code pénal), les troubles mentaux ayant altéré le discernement ou entravé le contrôle des actes d'une personne (article 71-1 du Code pénal), la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pas pu résister (article 71-2 du Code pénal).

N'oublions également pas que les magistrats du siège tiennent de toute façon toujours compte notamment de la personnalité du prévenu ainsi que de sa situation socio-économique personnelle pour fixer leur sentence.

Quelle en est la plus-value, quelle est la différence, comment la définir ?

Il n'y a pas de règles scientifiques exactes permettant de définir ce manque de maturité intellectuelle et le jeune majeur se trouvera face à l'appréciation arbitraire d'un expert pouvant fixer ce seuil positivement ou négativement.

L'insécurité juridique et surtout l'arbitraire qui en découle nous interpelle.

Nous estimons, qu'à l'instar de la France, un seuil fixe, neutre et objectif (18 ans) soit retenu pour fixer le moment précis à partir duquel le droit de la procédure pénale pour mineurs ne s'applique plus : il nous paraît dangereux de permettre un débat sur l'interprétation pour mettre un terme aux conditions d'application du droit de la procédure pénale des mineurs.

Ce basculement à date fixe est on ne peut plus objectif, connu à l'avance par tout le monde, traite tout individu de la même façon égalitaire, le plaçant devant le même seuil et permet de considérer la loi comme égale pour tout individu.

Par analogie, si le législateur devait persister à vouloir insérer cette approche dans le cadre de la procédure pénale pour mineurs, ne faudrait-il alors pas également se poser la question si un jeune majeur entrant dans cette catégorie (18-21 ans) et qui voudrait par exemple se marier ne devrait pas également se soumettre à une telle expertise pour voir s'il comprend la portée de ses actes ?

Ne faudrait-il pas le prévoir pour les jeunes majeurs qui sont passibles de participer aux prochaines élections ? Comprennent-ils la portée de leurs actes ?

Qu'en est-il de l'accès à l'embauche, de la signature de contrats civils ou commerciaux, de l'engagement dans les forces de l'ordre, de l'armée, ou du CGDIS, les jeunes majeurs comprennent-ils la portée de leurs actes et doivent-ils se soumettre à une expertise en cas de doute ?

Qu'en est-il de la possibilité de faire son permis de conduire pour certaines catégories dès l'âge de 16 ans, ou de la conduite accompagnée avant 18 ans, respectivement de la possibilité de passer une licence de pilotage d'un aéronef dès l'âge de 16 ans ? Ces jeunes doivent-ils aussi se soumettre à une expertise pour déterminer s'ils ont une capacité de discernement nécessaire ?

L'insécurité juridique de l'article 2 du projet de loi donne lieu à beaucoup d'interprétation subjective et discutable qui pourrait être considérée comme un argument défavorisant un droit juste et égalitaire pour tout jeune majeur.

Certes, nous comprenons parfaitement que le passage entre minorité et majorité ne se fait pas à date fixée sur les documents de l'état civil lors du passage de 17 à 18 ans, et que ce basculement ne change rien dans l'esprit du concerné : il s'agira encore toujours de la même personne. Certains deviennent plus rapidement matures, et d'autres nécessitent davantage de temps.

Pourtant, il faut faire une nette distinction entre procédure d'un côté et capacités de discernement de l'autre côté.

La procédure doit être adaptée à l'âge du concerné, et cette procédure sera la même pour tous en fonction de l'âge.

Quant à la capacité de discernement, il appartiendra aux autorités judiciaires compétentes amenées à juger le personnage à analyser ses capacités de discernement en fonction de sa personnalité et de ses capacités à comprendre la portée de ses actes, pouvant même conduire à une irresponsabilité pénale totale ou partielle. Cette approche individualisée existe aussi bien pour les majeurs que pour les mineurs et se trouve notamment applicable avec les articles 71 et suivants du Code pénal.

Le présent projet de loi en mélangeant procédure d'un côté et capacités de discernement de l'autre côté conduit à nos yeux à une inégalité devant la loi, scindant une catégorie de personnes, en l'occurrence les jeunes majeurs entre 18 et 21 ans, en deux camps, donc entre ceux qui ont une capacité de discernement pour comprendre leurs actes et ceux qui ne l'ont apparemment pas.

N'est-ce pas contraire à nos principes constitutionnels de faire une telle distinction au niveau de la procédure applicable ?

Il y a un droit de la procédure pénale pour mineurs, et un droit de la procédure pénale pour majeurs. Pour quelle raison faire une distinction parmi les majeurs, voire même au sein d'une catégorie de majeurs ?

La mission des autorités judiciaires va encore plus profondément se compliquer avec les « *mineurs non accompagnés* » qui arrivent au Luxembourg sans aucun document d'identité. Ils plaideront dans une première phase avoir moins de 13 ans (irresponsabilité pénale), sinon moins de 18 ans (application du droit pénal des mineurs). N'ayant pas obtenu gain de cause, ils prétendront avoir moins de 21 ans et manquer du discernement nécessaire pour être jugé comme un majeur.

Il s'en suit que l'autorité judiciaire va devoir ordonner **une double expertise** auprès de deux branches scientifiques différentes :

- Il faudra déterminer les capacités de discernement de la personne (domaine de l'expertise psychologique/psychiatrique).
- Il faudra estimer si la personne a moins de 21 ans (domaine médico-légal). Or, la littérature scientifique ne permet déjà pas aux médecins-légistes actuels de fixer sans de sérieuses difficultés et avec certitude la minorité/la majorité d'une personne en se basant sur des critères objectifs et précis liés

au corps humain (les deux extrémités pour encadrer l'estimation de l'âge de la personne sont la plupart du temps espacées de 18 mois), mais il faut se demander en plus s'il sera possible de se prononcer si la personne a plus ou moins de 21 ans alors que la morphologie corporelle aura en principe cessé dès la majorité de la personne. Cette mission sera tout simplement impossible voire très difficile à réaliser.

Terminons ensuite avec des chiffres concrets permettant d'illustrer la problématique pratique que va engendrer l'inclusion des 18-21 ans dans le droit de la procédure pénale des mineurs. Le nombre de prévenus concernés se passe de tout commentaire.

Tableau 1 : Nombre de prévenus âgés entre 18 et 21 ans à la date du premier PV par année de prise en charge de l'affaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Circulation	297	326	295	353	313
Droit commun	1 261	1 392	1 399	1 582	1 384
Total prévenus	1 558	1 718	1 694	1 935	1 697

Tableau 2 : Nombre de prévenus âgés entre 18 et 21 ans à la date du premier PV par année de prise en charge de l'affaire par parquet

	Parquet Luxembourg					Parquet Diekirch				
	2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022
Circulation	244	258	236	270	248	53	68	59	83	65
Droit commun	1 009	1 064	1 080	1 214	1 072	252	328	319	368	312
Total prévenus	1 253	1 322	1 316	1 484	1 320	305	396	378	451	377

Tableau 3 : Nombre de prévenus âgés entre 18 et 21 ans à la date du premier PV par année de prise en charge de l'affaire par Parquet et par genre d'infraction (attention double comptage, note explicative sous le tableau)

	Parquet Luxembourg					Parquet Diekirch				
	2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022
Circulation										
<i>Genre non renseigné</i>	162	185	164	201	183	34	46	40	53	40
<i>Crime</i>	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
<i>Délit</i>	52	52	62	56	40	23	28	18	38	31
<i>Contravention</i>	110	127	109	116	86	24	17	28	37	17
Droit commun										
<i>Genre non renseigné</i>	691	746	764	816	677	197	256	249	277	235
<i>Crime</i>	103	96	102	223	148	13	18	17	27	29
<i>Délit</i>	408	432	432	506	482	88	87	92	125	97
<i>Contravention</i>	2	4	3	3	0	1	0	3	1	2

Note de lecture tableau 3 avec un exemple : Des 1 253 prévenus âgés entre 18 et 21 ans enregistrés dans des affaires prises en charge en 2018, au moins une infraction de genre crime est reprochée à 103 prévenus dans des affaires de droit commun.

Mais il est possible par exemple qu'à certains de ces 103 prévenus, on reproche également une ou plusieurs infractions de genre délit, ces prévenus sont alors comptés à la fois parmi les 103 prévenus dans la catégorie crime et parmi les 408 prévenus dans la catégorie délit.

Inclure les 18-21 ans, même s'il est question de limiter cette catégorie de la population aux jeunes majeurs n'ayant pas la capacité intellectuelle nécessaire pour comprendre la portée de leurs actes au moment de la commission de l'infraction va toutefois avoir comme conséquence que tous (ou du moins une grande partie d'entre eux) auront le droit et l'envie d'être jugés selon le droit pénal des mineurs et solliciteront dès lors une expertise pour voir s'ils ne tombent pas sous cette catégorie. Le nombre d'expertises à effectuer risque d'être phénoménalement élevé et impossible à réaliser tout en risquant en plus d'engorger le Tribunal pénal pour mineurs qui a pourtant vocation, selon les auteurs de la réforme, à s'occuper principalement des mineurs dans le besoin selon une procédure rapide et simplifiée.

Au moment de la rédaction de cet avis (mars 2023), **3 jeunes majeurs âgés entre 18 et 21 ans purgent déjà leur peine définitive privative de liberté et 25 jeunes majeurs âgés entre 18 et 21 ans se trouvent en détention préventive au Centre pénitentiaire.**

L'article 29 paragraphe (3) du projet de loi mentionne que le jeune majeur entre 18 et 21 ans n'ayant pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits exécute sa détention préventive au centre pénitentiaire pour mineurs.

Sachant que les discussions philosophiques et sociétales actuelles tendent à considérer automatiquement le jeune majeur comme n'ayant pas un discernement responsable jusqu'à l'âge de 25 ans, il faut partir du principe que tous les jeunes majeurs (ou une grande partie d'entre eux) risquent de tomber sous le régime du droit pénal des mineurs. Connaissant les limites de l'UNISEC (12 places maximum) qui est censée devenir le futur centre pénitentiaire pour mineurs, et même si elle a vocation à presque doubler de capacité, celle-ci n'aura jamais les capacités suffisantes pour accueillir les concernés.

Le pouvoir politique devra assumer les conséquences de sa décision.

Nous constatons ensuite au paragraphe (9) que les intérêts civils restent de la compétence du Tribunal pénal pour mineurs et nous renvoyons à ce sujet à nos commentaires extensifs réalisés dans notre premier avis du 19 septembre 2022.

Pour pallier à la problématique, les amendements prévoient maintenant que les représentants légaux ne sont plus seulement informés de la date de l'audience, mais sont cités à l'audience comme partie au procès : les représentants légaux sont donc engagés dans la procédure pénale et interviennent pour les intérêts civils qui pourraient en résulter.

Néanmoins, il faudra se poser la question, même si le volet des intérêts civils sera refixé à une date ultérieure, si les représentants légaux n'ont pas intérêt à comparaître avec leur propre avocat lors de la tenue du procès pénal du mineur, alors qu'ils engagent leur propre responsabilité civile ou risquent de devoir intervenir pour les intérêts civils dans une seconde phase ?

Est-ce que cela n'est pas susceptible d'alourdir la procédure et être défavorable à l'effet pédagogique que devrait avoir le procès pénal ?

Nous renvoyons à l'article 1 « *instaurer un droit pénal pour mineurs à objectif éducatif et réhabilitant plutôt que répressif* » ?

Qui pourra interdire aux représentants légaux de se faire assister par un avocat ?

Le volet civil ne risque-t-il pas de prendre le pas sur le volet pénal censé se concentrer sur le mineur afin de le resocialiser en le confrontant à ses actes ?

Nous comprenons le souci de faire régler les intérêts civils le plus facilement et le plus rapidement possible. Toutefois, faire glisser ce volet devant le Tribunal pénal pour mineurs nouvellement créé et censé avoir une approche à caractère éducatif et réhabilitant risque d'alourdir la procédure au détriment de l'intérêt supérieur du mineur.

Le législateur appréciera.

Ad article 3 Définitions

Nous prenons acte à l'article 3 que la désignation de la « *mesure de diversion* » est une mesure qui ne peut être prononcée et décidée que par le seul Ministère Public. La désignation de la « *mesure alternative* » censée être le terme regroupant toutes les peines non privatives de liberté semble donc avoir disparu. Toutefois, et nous le verrons plus loin dans notre avis, les rédacteurs du projet ont omis de faire les rectifications utiles à tous les endroits du projet de loi.

Nous recommandons de rajouter des définitions pour les « *peines privatives de liberté* » et les « *peines non privatives de liberté* ».

En effet, les rédacteurs du projet ont défini lors du dépôt du premier projet que le sursis simple ou la probation tombaient sous le qualificatif de « *peine non privative de liberté* ». Or, l'amendement du mois de février 2023 a biffé le sursis et la probation de l'article 48 regroupant les peines non privatives de liberté et il semble que selon la version corrigée du mois de février 2023, le sursis et la probation vont maintenant tomber sous le qualificatif de « *peine privative de liberté* » sans réellement donner d'explication.

Nous rejoignons les auteurs de la réforme en affirmant que le sursis et la probation ne sont que des aménagements d'une peine privative de liberté qui tient compte notamment des antécédents de la personne, de la gravité de l'infraction, du dommage causé, de la situation personnelle et de l'intention criminelle.

Nous proposons dès lors de rajouter les définitions suivantes :

« 7° « Peine privative de liberté » : peine de prison ferme ou assortie quant à son exécution en tout ou en partie du sursis ou de la probation

8° « Peine non privative de liberté » : peines prévues exclusivement à l'article 48 de la présente loi »

Ad article 4 Droit à l'information

Le point 6° du paragraphe (1) de dire « *le droit d'être accompagné par un représentant légal, et le cas échéant, la personne d'accompagnement au cours des étapes de la procédure, suivant les dispositions de l'article 7* ».

Or, à la lecture de l'article 7 amendé, nous constatons que la *personne d'accompagnement* en a été biffée. Il faudrait alors reformuler ce point de la façon suivante : « ***le droit d'être accompagné par un représentant légal, et le cas échéant, la personne d'accompagnement au cours des étapes de la procédure, suivant les dispositions de l'article 7*** ».

Il en est de même au point 1° du paragraphe (2) qui devrait alors être le suivant : « ***le droit d'être accompagné par un représentant légal ou la personne d'accompagnement au cours des audiences, suivant les dispositions de l'article 7*** ». Il ne s'agit toutefois pas du seul problème dans ce bout de phrase. Le texte précise « *le droit d'être accompagné* ». Or les représentants légaux sont, suivant les amendements de cette version corrigée, cités à l'audience. Il ne s'agit pas d'un droit, mais plutôt d'une obligation. Ce passage est donc à revoir.

L'article 4 paragraphe (3) précise « *Dès sa privation de liberté, le mineur est informé du droit à la limitation de la privation de liberté selon les dispositions de l'article 29 paragraphe (4) et de la possibilité de recours à des mesures de diversion.* »

Or, nous renvoyons à l'article 3 qui souligne que la « *mesure de diversion* » est une mesure qui ne peut être prononcée et décidée que par le seul Ministère Public. Se pose la question de savoir de quelle façon le Ministère Public, dans une procédure dans laquelle le mineur est privé de sa liberté (implication d'un juge d'instruction, condamnation définitive par un Tribunal) peut être amené à prononcer une mesure de diversion ?

Peut-il se superposer à la décision d'un magistrat du siège ?

Ce paragraphe est à revoir.

Ad article 5 Information du représentant légal

Il a été rajouté « *... sauf lorsque ceux-ci sont poursuivis pour la même infraction.* »

En fait il nous semble y avoir une contradiction. Les représentants conservent selon le droit commun cette information lorsqu'ils ont été inculpés, mais selon le projet de loi, il leur est enlevé cette faculté.

Pour quelle raison leur refuser ce droit de l'article 85 du Code de procédure pénale ?

Ad article 6 Assistance par un avocat

Nous réitérons notre position exprimée dans notre premier avis. Nous constatons que nos critiques ont été comprises, et que les initiateurs du projet ont essayé de trouver une solution face aux infractions de moindre importance. Toutefois, la définition proposée « *... avocat n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction présumée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction* » est à nos yeux néanmoins flanquée d'un flou juridique évident qui ouvre la porte à toute une série d'interprétations.

Qui va décider en l'espèce si l'infraction concernée tombe sous cette catégorie ?

Il s'agit d'une appréciation très subjective qui pourrait être interprétée très différemment selon les différents points de vue.

Nous préconisons une approche objective et transparente et renvoyons à nos commentaires antérieurs : « *Le mineur susceptible d'avoir commis une infraction a le droit d'être assisté par un avocat dès qu'il est informé du fait qu'il est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale, respectivement est assisté par un avocat dès que le Ministère Public décide des poursuites pénales à l'égard du mineur.* »

A la lecture des amendements, nous constatons que les rédacteurs du projet ont approuvé le fait que tout mineur susceptible d'avoir commis une infraction qualifiée crime sera d'office et obligatoirement assisté par un avocat. Toutes les infractions graves sont donc couvertes.

Quant aux délits, avec la formulation proposée par nos soins, le mineur est totalement libre de se faire assister par un avocat.

Qui plus est, dès que le Parquet décide d'entamer des poursuites (donc de citer à l'audience) et cela englobe les arrestations en cas de flagrant délit alors qu'il y aura saisine d'un juge d'instruction et donc d'une information judiciaire, le mineur sera de fait également assisté obligatoirement à chaque fois par un avocat.

L'assistance obligatoire de l'avocat serait ainsi réglementée de façon objective, transparente et sans pouvoir donner lieu à une quelconque interprétation, source d'une garantie juridique nécessaire.

Le paragraphe (4) de préciser « *Si le mineur doit être assisté par un avocat ..., mais qu'aucun avocat ne se présente, l'interrogatoire du mineur, ou toute autre mesure d'enquête, est reporté de sorte à permettre l'arrivée de l'avocat ou à organiser la désignation d'un avocat pour le mineur si ce dernier n'en a désigné.* ».

Nous comprenons les soucis des rédacteurs du projet, mais souhaitons qu'ils apportent des précisions supplémentaires afin de parer à toute incertitude juridique et procédurale : qu'en est-il lorsque le mineur se trouve en pleine procédure de flagrant délit ou de flagrant crime ?

Les délais à respecter sont très courts, ne serait-ce même que par comparaison avec nos pays voisins, le Luxembourg ne connaissant pas le principe de la garde à vue. Un mineur, privé de sa liberté, a des droits, certes ceux de se taire mais aussi a contrario ceux de s'expliquer s'il le désire. La mesure de la privation de liberté ne saurait durer si le mineur entend donner des explications notamment à décharge. Il y aurait lieu de fixer un délai maximum pour cette attente ou réorganisation, voire de statuer sur les effets que la non présence d'un avocat pourrait avoir sur la privation de liberté en cas de flagrance. Notons que le mineur doit être présenté à un juge d'instruction ou être libéré après 24 heures de sa privation de liberté par la police.

Le mineur pourra-t-il être traduit devant le juge d'instruction sans avoir été interrogé au préalable ?

Et si la situation se pose de façon identique devant le juge d'instruction ?

L'interrogatoire ne pourra-t-il pas avoir lieu ?

Le juge d'instruction pourra-t-il prendre un mandat de dépôt dans de pareilles circonstances ?

Et qu'en est-il s'il devait y avoir péril en la demeure ?

Imaginons que le mineur dispose de renseignements utiles ou même cruciaux permettant de sauver des vies ?

Faudra-t-il attendre qu'un avocat puisse s'organiser ou aie le temps de se déplacer ?

Toutes ces questions méritent des précisions de la part du législateur.

Nous tenons à souligner au paragraphe (6) que l'enfant désormais ne sera plus automatiquement assisté par un avocat spécialisé dans les droits de l'enfant, mais pourra également être assisté par un avocat spécialisé en droit pénal. Nous donnons à considérer qu'il s'agit bel et bien de deux domaines différents et s'il ne faudrait pas envisager d'organiser auprès du barreau des avocats spécialisés aussi bien dans le domaine des droits des enfants et dans le droit pénal, tel que cela est le cas pour le Ministère public.

Ad article 7 Accompagnement du mineur pendant la procédure pénale

L'article 7 évoque la présence d'un administrateur ad hoc, mais le projet de loi ne prévoit toujours pas les modalités de nomination d'un tel administrateur. Il y a lieu de donner des précisions à ce sujet.

A quel moment est-il nommé et par qui ?

Nous prenons note que la personne d'accompagnement a été biffée de la liste, ce que nous approuvons pour les raisons déjà évoquées dans notre premier avis.

Toutefois, la modification de cette seconde version du projet de loi n'en tient pas toujours compte.

Ad article 8 Assistance et participation à l'audience

Les auteurs du projet ont été sensibles à nos critiques.

La première version de cet article aurait eu comme conséquence que le mineur pouvait bloquer la procédure.

Actuellement le texte proposé est le suivant : « *Un jugement ou arrêt par défaut ne peut être prononcé à l'égard du mineur que si, après avoir été cité à l'audience à deux reprises, il ne comparait pas à la seconde audience* ».

Nous prenons acte de la modification qui constitue certes un réel progrès, mais qui reste critiquable. Le législateur appréciera les suites à y donner.

Retenons tout d'abord le principe que le dossier de tout mineur non valablement cité ne pourra de toute façon pas être débattu à l'audience.

Inversement, le mineur valablement cité, mais qui sollicite une remise, peu importe la raison, se verra accorder cette remise, il s'agit d'ailleurs déjà de la pratique actuelle. En cas toutefois de remise, il ne sera cependant en principe pas cité une seconde fois par le Parquet, de sorte que la juridiction de jugement, conformément à la rédaction proposée de cet article, ne pourra jamais prendre un jugement par défaut alors que le mineur n'aura pas bénéficié d'**une deuxième citation**. Des précisions s'imposent.

Que penser toutefois de l'approche pédagogique à l'égard du mineur qui consiste à lui dire qu'il n'a ni besoin de se présenter, ni de s'excuser pour la première audience et que cela n'emportera aucune conséquence ?

Est-ce bien préparer le mineur à un avenir meilleur s'il manque de respect à l'instance devant laquelle il est appelé à comparaître et qui va juger l'infraction qu'il a commise ?

Nous estimons que l'approché pédagogique est désastreuse et mérite d'être affinée.

Signalons que le fait de ne pas comparaître, malgré le fait d'avoir été touché régulièrement, signifie que se réuniront pour rien à la date fixée les magistrats du siège et du Parquet, les enquêteurs, les témoins, les victimes, les avocats, et les interprètes.

Que de temps précieux perdu pour toutes les parties impliquées !

Situation a fortiori pénible pour les victimes et les témoins qui voulaient enfin raconter leur histoire.

Image finalement affligeante pour le système judiciaire.

Approche pédagogique désastreuse pour le mineur.

La solution proposée est la suivante : prévoyons tout simplement dans la loi que le mineur valablement touché a droit à une première remise sur demande sommairement motivée de sa part.

Ce n'est que s'il est valablement touché pour une seconde audience ou que si l'affaire a été refixée contradictoirement à une seconde audience et que s'il ne comparait pas, que le Ministère public pourra prendre l'affaire.

Cette approche aura les mêmes effets que le texte proposé, mais aura pédagogiquement une attitude bien plus positive face au mineur récalcitrant.

Le texte serait le suivant : « *Un jugement ou arrêt par défaut ne peut être prononcé à l'égard du mineur que si, après avoir été cité à l'audience à deux reprises, il ne comparait pas à la seconde audience qui sollicite sur demande sommairement motivée une remise lors de la première citation. S'il est toutefois valablement cité et s'il est absent sans raison, un jugement ou arrêt par défaut peut être pris.* »

Or, il reste à déterminer si le jugement pris à l'égard d'un mineur qui ne s'est pas présenté à l'audience et qui ne s'est pas non plus excusé, mais à qui la **citation a été notifié à personne** pourra être considéré comme réputé contradictoire, au sens de l'article 185, paragraphe (2bis) du Code de procédure pénale. En principe, cette disposition devrait être applicable, étant donné que le Code de procédure

pénale est censé s'appliquer si la loi concernant la procédure pénale pour mineurs ne prévoit pas de dispositions spécifiques. La conséquence en est que le mineur ne pourra pas faire opposition contre le jugement réputé contradictoire, mais seulement interjeter appel.

Des précisions supplémentaires à cet égard seraient également utiles.

Ad article 9 Examen médical

Il y aurait lieu de définir le substantif « retenue ». S'agit-il de la simple présence au poste de police, ou d'une arrestation ?

L'examen médical en lui-même ne paraît pas critiquable, mais il y aurait lieu de préciser dans le texte les conséquences qui en résultent si le médecin en arrive à la conclusion que le mineur ne peut pas participer à certaines mesures « ...interrogatoire ou à d'autres mesures d'enquête ou de collecte de preuves, ou à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre à son égard ».

Qu'en est-il en cas d'arrestation en état de flagrance, ou sur la base d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt européen ?

Quel sera le sort du mineur en pareil cas ?

Le paragraphe (4) de réencherir « *Lors de toutes les autres étapes de la procédure, et lorsque les circonstances l'exigent, il est, procédé, sur demande du mineur, de ses représentants légaux ou de l'autorité judiciaire compétente, à un nouvel examen médical* ».

Il y a tout d'abord lieu d'effacer la virgule derrière « *il est* ».

Nous comprenons le besoin sécuritaire et médical pour le mineur, mais il serait opportun de préciser « *lorsque les circonstances l'obligent* » alors que cette tournure pourrait donner lieu à interprétation.

Ne serait-il pas opportun de la substituer par « *lorsque la dégradation de l'état de santé du mineur est à craindre* » ?

Cela correspondrait d'ailleurs à la mission du médecin expert qui interviendra.

Ad article 10 Evaluation de l'âge du mineur

Nous renvoyons à nos remarques faites lors de l'analyse de l'article 2 du projet de loi.

Rappelons-en les propos :

Les articles 2 (4) in fine et 10 prévoient la saisine de la commission de recueil des informations préoccupantes en précisant les informations qui peuvent être transmises. Il faut bien admettre que dans l'intérêt supérieur du mineur, certaines informations indispensables doivent pouvoir être communiquées afin de permettre à la CRIP une prise en charge digne de ce nom.

Or, comme la description de l'infraction du mineur se trouve matérialisée dans un rapport ou procès-verbal incluant des données confidentielles d'autres personnes (pensons à la ou les victimes, des témoins, les coordonnées de représentants légaux si ces témoins ou victimes sont des mineurs, des co-auteurs ou complices mineurs ou majeurs, etc.) ou des informations relatives à la continuation de l'enquête, nous estimons qu'il doit appartenir au Ministère Public de décider souverainement ce qui peut être communiqué.

Le paragraphe 2 de l'article 10 parle de l'accès aux « **informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction** ». Le paragraphe (3) parle de la communication « **d'un bref rapport de situation... ne contient aucune donnée d'un tiers** » dressé par le Ministère Public communiqué endéans un certain délai.

Il nous semble y avoir une contradiction voire un conflit possible entre le fait de transférer des pièces de données d'enquêtes qui par essence continuent toute une série de données et un rapport ne contenant aucune donnée d'un tiers.

Dans un souci de sécurité juridique, nous proposons le texte suivant en remplacement du paragraphe (2) de l'article 10 : « ... **CRIP. Le Ministère public transmet souverainement, un bref rapport de situation et si cela est absolument nécessaire, accompagné de certaines pièces d'enquête jugées indispensables à la prise en charge par les services de l'aide à l'enfance ...** »

Nous tenons ensuite à souligner une contradiction qui se retrouve dans les articles 2 paragraphe (4) « *Dans tous les cas, si les faits susceptibles d'avoir été commis par le mineur âgé de moins de treize ans emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination, l'autorité judiciaire compé-*

tente saisit la commission de recueil des informations préoccupantes. » et l'article 10 paragraphe (2) « Si l'examen conclut que le mineur a moins de treize ans ou s'il ne peut être déterminé si le mineur a atteint l'âge de quatorze ans, il ne peut être soumis aux dispositions de la présente loi et le Ministère public saisit la commission de recueil des informations préoccupantes qui peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction indispensables pour l'exercice de sa mission. ».

L'article 2 paragraphe (4) prévoit une condition quant à la gravité de l'infraction commise que l'article 10 paragraphe (2) ne prévoit pas. Il faudrait harmoniser les textes. Le commentaire de l'amendement prévoit d'ailleurs une condition supplémentaire non prévue dans l'amendement lui-même, à savoir que « si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction ».

Ad article 11 Interdiction de l'usage de la force et des moyens de contrainte

Il y a lieu de biffer le « . » dans « 5° en cas de légitime défense. ; ».

Il y a lieu de renvoyer aux pages 71 à 74 de notre premier avis. Les amendements proposés ne changent en rien les réserves formulées, le titre de l'article interdisant toujours l'usage de la force et des moyens de contrainte.

Ad article 12 Enquêtes sociales

Au paragraphe (1) alinéa 2, nous proposons de rajouter «... En outre, l'autorité judiciaire compétente ainsi que la section du service de droit pénal des mineurs, chargée d'une mission d'enquête sociale peut demander, auprès de l'Office national de l'enfance, de lui transmettre tout ou partie du dossier relatif au mineur poursuivi ».

En effet, il faut envisager la possibilité pour l'autorité judiciaire de faire directement cette demande surtout dans l'urgence ou même en cours de route après le dépôt du rapport d'enquête sociale rédigé par le SCAS. Il est tout-à-fait plausible qu'un dossier soit ouvert auprès de l'ONE après la commission de l'infraction ou de la rédaction du rapport d'enquête sociale par le SCAS. En pareil cas, l'autorité judiciaire compétente pourrait s'adresser directement à l'ONE.

Parmi les autorités énumérées au paragraphe 1 qui peuvent demander au SCAS de procéder à une enquête sociale, il y a lieu d'ajouter la chambre pénale pour mineur de la Cour d'appel.

Ad article 13 Secret professionnel et communication d'information

Il y a lieu de préciser qu'il s'agit de la Chambre pénale pour mineurs **de la Cour d'appel**.

Ad article 14 Policiers spécialisés pour mineurs

Afin que la lecture de cet article ne donne pas lieu à interprétation et soit conforme à nos remarques faites dans notre précédent avis, nous proposons de rajouter « Le service de police judiciaire de la Police grand-ducale dispose d'une section composée de policiers spécialement formés pour mener des interrogatoires et effectuer des enquêtes sur mineurs. Ces policiers peuvent se faire assister pour l'accomplissement de tous devoirs d'enquête par toute unité de la police grand-ducale dans l'exercice de leurs missions. Toute enquête de moindre complexité ainsi que toute enquête nécessitant des connaissances particulières dans un domaine spécifique peut être confiée dans son intégralité à tout policier ayant une formation de base dans le domaine des droits de l'enfant. »

En affirmant que le service de police judiciaire dispose d'une section spécialisée pour effectuer des enquêtes sur mineurs (ce qui est déjà le cas actuellement), il faut bien se rendre compte que cette spécialisation englobe automatiquement le fait de mener des actes d'interrogatoires. Le préciser dans le texte nécessiterait aussi d'indiquer quels autres actes pourraient être réalisés (ou non) par les policiers spécialisés. Nous préconisons de mentionner qu'une telle section existe pour mener toutes sortes d'enquête sur des mineurs sans énumérer les actes qu'ils peuvent mener (ou non).

Citons ensuite une nouvelle fois l'exemple du mineur qui vole une tablette de chocolat dans une épicerie ; l'enquête succincte et le bref interrogatoire doivent pouvoir être réalisés le plus simplement possible par le policier (de proximité) recevant la plainte.

En effet, il nous paraît contreproductif que tout dossier, si insignifiant soit-il, doive passer au préalable d'une quelconque façon par le service de police judiciaire qui ferait ensuite la répartition entre les différentes unités. Il doit être acquis que toute affaire de moindre complexité puisse être menée

d'office par tout policier ayant une formation de base adéquate, et que lorsque l'affaire paraît un peu plus complexe, ou que le magistrat le décide, que l'affaire soit ensuite seulement remise entre les mains du service de police judiciaire spécialisé.

Il en va de même pour les enquêtes nécessitant des connaissances particulières telles que par exemple la criminalité organisée, la radicalisation, l'extrémisme, le trafic de stupéfiants, les incendies, le terrorisme, les mœurs, etc. En pareils cas, l'enquête dans son intégralité doit pouvoir être confiée aux policiers de ces unités qui ont une formation de base adéquate dans le domaine des droits de l'enfant.

Il faut bien garder à l'esprit que l'actuelle section de la protection de la jeunesse est composée de 38 enquêteurs, dont 20 sont en charge de la protection de la jeunesse et 18 sont en charge d'enquêter sur les abus sexuels commis sur mineurs. Il ne reste en fait que 20 enquêteurs pour tout le pays à répartir par les différentes zones géographiques et assurant le service de jour (07h00-16h00) et de permanence (16h00-7h00, week-end et jours fériés, nombre très restreint d'enquêteurs de permanence pour tout le pays), sans négliger les divers congés, le CET, les temps partiels, etc. Il ne reste en fait plus grand monde de disponible à assurer le service par zone et par période de permanence. La rédaction actuelle de l'article aurait comme conséquence que toute unité de terrain qui agit sur toute l'étendue du territoire prendra irrémédiablement contact pour toute affaire (vol de tablette de chocolat, disparition inquiétante, fugue, – voir chiffres ci-dessous, etc.) avec le service de jour voire de la permanence de la section de la délinquance juvénile pour quémander des instructions. Au vu des chiffres avancés dans notre avis précédent, cela signifierait en fait que les enquêteurs du SPJ devraient se limiter à assurer un standard téléphonique afin de donner des consignes par téléphone à tour de bras. Le nombre très limité d'enquêteurs disponibles ne leur permettrait même pas d'assurer ou de suivre personnellement le moindre dossier, en fait un échec cuisant de la réforme.

Nous tenons à souligner une nouvelle fois cette problématique au législateur alors que l'ambitieuse réforme du droit de la procédure pénale des mineurs risque d'échouer à cause de l'infaisabilité dans la pratique de cette réforme résultant du contenu de certains articles.

Tableau : Mineurs signalés comme disparus

		2018	2019	2020	2021	2022
Mineurs	Filles	134	135	133	185	183
	Garçons	173	183	172	152	228
	Sous-total	307	318	305	337	411

Tableau : Activités en matière de la délinquance juvénile

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Procès-verbaux	1791	1 749	2 221	1 651	2 237	2 517

Note : Un procès-verbal peut s'adresser à plusieurs mineurs et comporter de nombreux actes d'enquête

Mentionnons finalement que d'autres actes s'ajoutent à la liste tels que les auditions de mineurs victimes (plusieurs centaines d'auditions audio-vidéo par an, auditions de mineurs témoins, enquêtes contre des majeurs ayant commis des maltraitements physiques/sexuelles sur enfants, rapatriement depuis l'étranger de fugueurs, etc.)

Ad article 16 : Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale

Nos remarques ont en grande partie trouvé écho dans les amendements soumis et tiennent en partie compte du fonctionnement même du SCAS. La mission incombant aux sections « d'enquêtes », « des mesures de diversion et des peines non privatives de liberté » ainsi que « de l'accompagnement » n'appellent plus de remarque particulière et trouvent notre approbation.

Il reste toutefois à affiner et à préciser les missions de la « section de la probation juvénile ».

La section de la probation juvénile serait en charge des peines privatives de liberté et de leurs conséquences.

Le libellé est toutefois à compléter afin de permettre à cette section de remplir sa mission le plus positivement possible pour le mineur et en tenant compte des capacités d'intervention du personnel du SCAS.

Le texte serait à compléter comme suit : « 4° la section de probation juvénile exécute la surveillance du mineur condamné à une peine privative de liberté par un suivi adapté à ses besoins en vue de favoriser sa réinsertion socio-professionnelle et la protection de la société d'un risque de récidive. Elle accompagne le mineur dans l'établissement d'un projet et donne avis au service de l'exécution des peines du Parquet général concernant l'octroi d'un aménagement de la peine **privative de liberté. Une fois l'aménagement de peine accordée, la section de probation juvénile poursuit son intervention dans le cadre de sa mise en place et de son exécution. Le suivi proposé s'étend au-delà de la peine d'emprisonnement ou de l'aménagement de la peine si la peine privative de liberté est assortie d'un sursis probatoire.** »

En effet, il faut noter qu'un détenu, selon les articles 688 à 690 du Code de procédure pénale, peut selon certaines conditions bénéficier d'un placement sous surveillance électronique avant la fin de sa peine. Il y aurait lieu d'en tenir compte.

Nous renvoyons également aux remarques notées aux pages 2 et 3 du présent avis alors qu'il y a contradiction avec le projet de loi 7994.

Ad article 17 Des crimes et délits flagrants

Il y aurait lieu de préciser au paragraphe (2) « *Si les représentants légaux sont injoignables ou inconnus, l'information est communiquée à un représentant de son choix si le mineur le souhaite et pour autant que la personne choisie ne soit ni directement ni indirectement impliquée dans l'enquête ou puisse nuire d'une quelconque façon à la manifestation de la vérité* ». En effet, le texte est affirmatif pour qu'une personne soit informée de la situation.

Qu'en est-il si le mineur ne connaît personne ou souhaite que l'information reste confidentielle ?

Le texte proposé permet aussi d'éviter que la personne choisie puisse nuire à l'enquête d'une quelconque façon. Le mineur pourrait ainsi en profiter pour avertir une personne impliquée et la prévenir de prendre les devants.

Ad article 18 Des procédures d'identification par empreintes génétiques

Nous proposons d'envisager l'éventualité que les représentants légaux puissent dans certains cas être impliqués dans l'infraction commise par le mineur ou être en conflit avec le mineur. En pareils cas, leur présence lors du prélèvement nous semble discutable.

Le présent article devrait en tenir compte.

Ad article 19 Mesures de diversion

L'article 19 offre la possibilité au Ministère Public de décider d'une mesure de diversion.

Il en va de même pour le mineur (et ses représentants légaux ou l'agent du SCAS – nous ne comprenons toutefois pas que l'administrateur ad hoc aye ait été biffé de la liste pouvant solliciter une telle mesure). L'avocat du mineur, malgré qu'il ne soit pas mentionné à la première phrase du paragraphe (3), est pourtant énuméré dans la deuxième phrase du paragraphe (3) parmi les personnes qui peuvent proposer une mesure de diversion par écrit au Ministère Public. La mesure proposée par le mineur peut être acceptée ou refusée par le Ministère public. Nous partons du principe dans le présent cas d'espèce que le mineur a pris l'initiative avant toute réaction du Parquet. Qu'en est-il toutefois si le Ministère public a antérieurement communiqué sa proposition consistant à effectuer une mesure de diversion : le mineur peut-il encore faire une contre-proposition ?

Il y aurait en conséquence lieu de préciser au paragraphe (3) « ... *peuvent proposer une mesure de diversion en soumettant des actes à accomplir par le mineur tant que le Ministère public n'a pas encore soumis lui-même une telle proposition.* »

Ad article 21 Conditions d'applicabilité des mesures de diversion

La mesure de diversion est applicable quelle que soit l'infraction commise, la seule condition obligatoire étant l'aveu du mineur.

Le paragraphe (4) alinéa 2 nous interpelle : « *Le ministère public, après avoir pris une mesure de diversion, adresse les informations utiles et nécessaires relatives au mineur à l'Office National de l'enfance.* »

Tout d'abord, nous ne saisissons pas l'éviction du juge de la jeunesse dans l'énoncé de l'article.

Ensuite, pour quelle raison faudrait-il communiquer à un service de l'aide à l'enfance les données personnelles et infractionnelles (paragraphe (2)) relatives à un mineur à une Administration qui n'intervient pas dans la procédure. Un mineur délinquant ne tombe pas automatiquement dans le ressort de l'aide à l'enfance. La délinquance juvénile peut consister en un acte isolé non répétitif.

Pour quelle raison faudrait-il transférer *automatiquement* des données judiciaires à une Administration ? Cette obligation de communication à l'ONE ne se retrouve d'ailleurs pas dans le commentaire des articles. Il y est indiqué, au contraire, que « *tout au plus, les informations utiles et nécessaires relatives à une éventuelle aide à l'enfance peuvent être transmises à l'ONE* », de sorte que l'on peut en déduire que les auteurs du texte ont envisagé une possibilité de communication, mais non pas une obligation. Etant donné qu'il n'existe aucune justification objective pour celle-ci, elle devrait être supprimée du texte.

N'oublions pas qu'il s'agit d'une mesure de diversion décidée par le Parquet pour une infraction commise considérée comme de moindre gravité et entraînant une mesure non de nature pénale et sanctionnatrice, mais plutôt de nature socio-pédagogique. Le transfert automatique nous semble discutable non seulement au niveau de la protection des données, mais aussi du point de vue humain en étant contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Nous proposons de modifier l'article en rajoutant « *Le ministère public, après avoir pris une mesure de diversion, adresse les informations utiles et nécessaires relatives au mineur à l'Office national de l'enfance s'il estime que des mesures d'aide à l'enfance semblent s'imposer.* »

Au paragraphe 5 de cet article il faut modifier le numéro du paragraphe « *une mesure de diversion visées au paragraphe 4, points 3° et 4°* ».

Ad article 23 Non-exécution des mesures de diversion

Les initiateurs du projet prévoient enfin une conséquence dans le cas où le mineur refuse d'exécuter une mesure de diversion. Ce mineur pourra dorénavant être puni d'une des peines non privatives de liberté prévues à l'article 48. Il y aura donc des conséquences pour le mineur récalcitrant.

Toutefois, le mineur conserve la possibilité de ne pas se soumettre aux peines non privatives de liberté. En pareil cas, le Ministère public pourra le poursuivre ***selon une nouvelle procédure*** sur base de l'article 59 de la loi.

Nous y reviendrons lors de l'analyse des articles 48 et 59.

Ad article 26 Mandats et leur comparution

Il est à nouveau question de l'administrateur ad hoc dont les modalités de nomination ne sont pas fixées.

Ad article 28 Autres mesures alternatives à la détention préventive

Nous prenons acte que le juge d'instruction peut ordonner le placement du mineur auprès d'un membre de la famille ou d'une personne digne de confiance. Nous regrettons qu'un placement dans un centre socio-éducatif ouvert n'est désormais plus possible. Nous prenons acte de cette volonté politique qui prive le mineur de toute une panoplie de mesures socio-éducatives utiles et nécessaires à son intérêt supérieur, et cela pour des raisons non expliquées.

Toutefois, il subsiste la question de savoir pour quelle raison le juge d'instruction doit impérativement saisir l'Office national de l'enfance qui serait chargé de l'exécution du placement. De nouveau, le terme « saisir » semble inadéquat pour exprimer en fait qu'une autorité judiciaire charge une administration d'une mission précise, à se demander encore de laquelle. En effet, si le mineur est ainsi pris en charge par un membre de la famille ou par une personne de confiance, quel serait le rôle affligé à l'ONE (à part éventuellement pour financer certains frais) ?

Le mineur, imbriqué dans une procédure pénale et faisant partie d'une instruction judiciaire, inculqué par un juge d'instruction, pourrait préférer que cette information reste confidentielle et ne fasse pas le tour d'une Administration reliée en plus au Ministère de l'éducation nationale. Tant que la famille ou la personne de confiance peuvent s'organiser sans une tierce intervention, ne serait-il pas dans l'intérêt supérieur du mineur que cette gestion ne déborde pas le cadre décidé par le juge d'instruction ?

Quelle serait la plus-value d'une telle communication ?

En cas de besoins financiers ou de problèmes quelconques en cours de route, la famille ou la personne de confiance pourraient s'adresser volontairement à l'ONE pour solliciter une aide en précisant la mesure prise par le juge d'instruction.

N'est-ce pas l'esprit même de toute la réforme de l'aide à l'enfance d'agir autant que faire se peut dans un cadre volontaire ?

Les rédacteurs du texte vont à l'encontre des principes qui ont conduit à la réforme.

Nous proposons le texte suivant : « (2) *Lorsqu'un placement au sens du 1^{er} paragraphe est ordonné, le juge d'instruction saisit l'Office national de l'enfance dès qu'il estime que la transmission de cette information est indispensable et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En cas de saisine, l'ONE est chargé de l'exécution de la mesure et informe le juge d'instruction ou l'autorité judiciaire compétente du contenu de la prise en charge ainsi que de toute information utile relative au mineur dans le cadre de cette prise en charge.* »

Ad article 29 Détention préventive

Le paragraphe (3) mentionne un « *expert agréé* ». Pourtant l'article 2 paragraphe (5) ne prévoit désormais plus la nécessité de recourir à un « *expert agréé* ». Il faudra harmoniser les dispositions. A défaut d'enlever l'« *expert agréé* » le législateur voudra préciser ce qu'il faut entendre par « *agréé* ».

Le paragraphe (4) mérite quelques explications. Tel que cela a déjà été mentionné dans notre avis du 19 septembre 2022, nous comprenons que la durée de la détention préventive doit être limitée dans le temps.

L'amendement précise actuellement « *Néanmoins, la durée de la détention préventive, peut, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité être renouvelée à trois reprises, sans excéder la durée d'un an jusqu'au renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs.* »

La version proposée actuellement limite encore toujours très largement la période d'enquête accordée au juge d'instruction ainsi qu'aux enquêteurs. Maintenir cette version implique nécessairement que l'enquête ne pourra dépasser la durée de quelques mois, alors que les autorités judiciaires doivent respecter une procédure rattachée à certains délais impératifs lors de la procédure de renvoi qui a lieu après la clôture de l'instruction (sauf le principe de renonciation aux délais qui ne ferait que diminuer cette période de temps sans l'abolir) sans oublier le fait qu'un recours peut être intenté contre la décision de renvoi prononcée par la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement.

En d'autres termes, un mineur qui aura commis une infraction très grave (décès d'une personne, attentats meurtriers ?) impliquant des devoirs spécifiques ainsi que des expertises longues notamment par des experts étrangers risque de retrouver systématiquement la liberté avant de passer à l'audience alors qu'il n'aura pas été renvoyé endéans le délai imparti d'une année devant le tribunal pénal des mineurs.

Nous tenons à en avertir le pouvoir politique.

Il lui appartiendra de trancher la question du point de vue politique et de l'assumer.

Accorder toutefois une année entière aux enquêteurs pour mener une enquête compliquée et difficile sera certes déjà un challenge en certaines circonstances, mais nous semble tout de même justifiée en conciliant les intérêts d'un mineur à accéder à un procès endéans un délai raisonnable tout en limitant la durée de la détention préventive d'un côté et le temps nécessaire pour les enquêteurs de mener une enquête endéans un délai maximum accordé dès le départ. Nous maintenons et proposons le texte suivant :

« (4) *La détention préventive est d'une durée aussi brève que possible et ne peut pas dépasser trois mois. Néanmoins la période de détention préventive peut, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, être renouvelée à trois reprises, sans excéder la durée d'un an pendant la phase de l'enquête judiciaire et jusqu'à la clôture par le juge d'instruction. En cas de prolongement de la durée de détention, la décision du juge d'instruction est spécialement motivée.* »

Ad article 34 Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs en cas de contravention

Suivant le nouvel article 19, le pouvoir de décider des mesures de diversion appartient au seul Ministère Public. Nous proposons que la fin de la phrase se lise comme suit : « **le tribunal pénal pour mineurs qui peut prononcer des peines non privatives de liberté** ».

Ad article 35 Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs en cas de crime et en cas de délit

Le paragraphe (3) ancien a été biffé suite aux amendements gouvernementaux, article qui évoquait notamment les faits de nature à n'être punis que de peines de police. La question qui se pose dès lors : que se passe-t-il avec l'infraction concernée ?

N'y a-t-il pas de suites ou de renvoi ?

S'agit-il d'un oubli ou d'une volonté de ne pas y donner de suite ?

Le point reste à clarifier.

Ad article 37 Disposition générale

Il y a lieu de rectifier « *Code de procédure pénale* ».

Ad article 38 Compétence du tribunal pénal pour mineurs

Le paragraphe (5) maintient la compétence du Tribunal pénal pour mineurs en ce qui concerne l'action civile résultant des infractions. Nous renvoyons à ce sujet aux problèmes juridiques que nous avons soulevés dans nos avis et qui ne trouvent aucune solution satisfaisante avec l'amendement proposé.

Ad article 39 Echange d'informations

L'échange d'information est en effet crucial alors qu'il a pour but de trouver la solution la mieux adaptée au mineur concerné. Nous approuvons le fait de souligner que les autorités judiciaires y compris le SCAS qui en fait partie peuvent librement échanger des informations relatives au mineur. Il faudra préciser que le tribunal pénal pour mineurs et la **Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel peuvent participer à cet échange d'information.**

Nous devons toutefois souligner que le dossier éventuellement géré par le juge de la jeunesse (en effet, l'ONE décidera quasiment seul si la justice peut ou doit être saisie pour chaque cas) risque de ne pas être étoffé alors que l'ONE décide également du contenu de la saisine et des pièces qui seront versées. Il devient dès lors d'autant plus important que les autorités judiciaires puissent s'adresser directement à l'ONE afin d'obtenir une copie intégrale du dossier pouvant s'y trouver. Le texte de loi donne cette faculté au Tribunal pénal pour mineurs et au SCAS, mais nous sommes d'avis que cette faculté doit également être accordée au Ministère public.

Notons que le premier alinéa omet de mentionner le dossier du juge aux affaires familiales.

Inversement, il va également de soi que l'ONE puisse obtenir des informations utiles à sa mission dans le cadre de l'aide à l'enfance. Toutefois, nous renvoyons à nos remarques antérieures. Le texte mentionne « *En outre, les informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction indispensables pour l'exercice de sa mission peuvent être communiquées à l'Office national de l'Enfance sur demande sommairement motivée.* »

Or, comme la description de l'infraction du mineur se trouve matérialisée dans un rapport ou procès-verbal incluant des données confidentielles d'autres personnes (pensons à la ou les victimes, des témoins, les coordonnées de représentants légaux si ces témoins ou victimes sont des mineurs, des co-auteurs ou complices mineurs ou majeurs, etc.) ou des informations relatives à la continuation de l'enquête, nous estimons qu'il doit appartenir au Ministère Public de décider souverainement ce qui peut être communiqué.

Il nous semble y avoir une contradiction voire un conflit possible entre le fait de transférer des pièces de données d'enquêtes qui par essence continuent toute une série de données.

Dans un souci de sécurité juridique, nous proposons le texte suivant « **... Le Ministère public transmet souverainement un bref rapport de situation et si cela est absolument nécessaire, accompagné de certaines pièces d'enquête jugées indispensables à la prise en charge par l'Office national de l'enfance et sur demande sommairement motivée. ...** ».

Ad article 41 Citation à comparaître

Notons tout d'abord que la personne d'accompagnement est informée de la date de l'audience.

Or, comme il est indiqué au commentaire de l'article 44 qui décrit le déroulement de l'audience du tribunal pénal pour mineurs « *la personne d'accompagnement étant néanmoins supprimée étant donné que cet accompagnement pendant l'audience ne fait pas partie de ses missions prévues à l'article 16.* ».

Pour quelle raison informer une personne de la date de l'audience si elle n'a pas le droit d'y assister ? Nous proposons de biffer cette information à destination de la personne d'accompagnement.

Ensuite, l'amendement consiste non plus à informer les représentants légaux des lieux, jour et heure de la comparution devant le tribunal pénal pour mineurs, mais de les citer de la même manière que les mineurs.

Ce revirement est probablement dû au fait que les initiateurs veulent faire trancher le volet civil par le Tribunal pénal des mineurs, mais en contrepartie cela va poser d'autres problèmes.

Qu'en est-il si un seul représentant légal fait défaut ?

Quelle sera la conséquence de ce défaut ?

L'affaire pourra-elle être valablement prise ?

Imaginons le cas du mineur qui comparait seul, avec son avocat, ses représentants faisant défaut. Supposons ensuite que l'affaire soit prise et que le mineur soit condamné. Ce dernier interjette appel et la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel est alors valablement saisie. La Cour d'appel cite à nouveau le mineur et ses représentants légaux. Supposons que les représentants légaux ont fait opposition par rapport au premier jugement qui leur a été notifié, que l'affaire n'est pas encore citée en première instance mais qu'ils apparaissent devant la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'Appel ?

Comment réagira la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel ? Pourra-t-elle statuer par rapport aux représentants légaux ou inversement, malgré la citation et leur comparution à l'audience, l'affaire sera à nouveau prise par défaut à leur égard alors qu'ils ont formé opposition dans le cadre de la procédure en première instance ?

Il sera difficile d'argumenter de refixer l'affaire à une date ultérieure en attendant l'issue de la première audience à leur égard, alors que le mineur a droit à un procès endéans un délai raisonnable, notamment et surtout s'il se trouve en détention.

Nous renvoyons également à nos remarques in fine de l'article 2 du projet de loi.

Les auteurs de la réforme voudront trouver une solution aux problèmes liés au contenu de l'amendement qui consiste à citer les représentants légaux à l'audience de la même façon que les mineurs.

Ad article 45 ancien Prévenu cité à l'étranger

Le commentaire justifiant la radiation de cet article est le suivant : « *Au vu de la modification de l'article 8 (ex-article 9) qui prévoyait l'obligation pour le mineur d'assister à son procès, cet article est devenu superfétatoire et peut donc être supprimé.* »

Nous ne partageons pas cet avis.

Supposons un mineur détenu à l'étranger pour une autre cause. Les auteurs de la réforme envisagent allègrement que le Ministère Public puisse prendre défaut à l'égard d'un mineur qui ne pourra pas comparaître pour des raisons non liées à sa volonté. Ce mineur ne pourra pas faire valoir ses droits en expliquant sa version des faits à l'audience. Il encourt une condamnation par défaut.

Nous estimons au contraire que les autorités judiciaires puissent avoir à leur disposition tous moyens juridiques indispensables pour faire venir le mineur à l'audience afin qu'il réponde face aux reproches que le Ministère Public lui oppose. Le mineur aura toujours le droit de se taire, mais il aura au moins eu la possibilité de prendre position.

Biffer cet article nous semble contraire aux droits élémentaires de la défense et de l'intérêt supérieur du mineur. Nous plaidons pour la réinsertion de cet article.

Ad article 43 Absence de moyens de contrainte physique

Le paragraphe (1) mentionne « *Le mineur qui se rend à la salle d'audience n'est pas soumis aux moyens de contrainte physique prévus à l'article 13, paragraphe 1er l'article 11, sauf : ...* ».

Nous soulignons que ce paragraphe fait référence à une liste qui a finalement été biffée à l'article 11 suite aux amendements déposés.

Les moyens de contrainte n'y sont plus mentionnés, sauf les conditions de l'usage de la force.

Il y a lieu de procéder aux corrections qui s'imposent.

Ad article 44 L'audience devant le tribunal pénal pour mineurs

Les auteurs de la réforme entendent limiter l'accès à la salle d'audience. La liste des personnes pouvant y participer est élargie suite à nos remarques, mais il reste le fait qu'une audience en principe doit rester publicuê et transparente sauf intérêts spécifiques et contraires aux personnes qui comparaissent. Nous donnons toutefois à considérer, si la liste d'accès à l'audience devait rester limitative, s'il n'y a pas lieu, d'y englober les divers services sociaux, éducateurs ou même psychothérapeutes qui suivent le mineur en général, sauf intérêt contraire. Il en est de même de personnes pouvant accompagner des victimes et témoins.

Nous privilégions un accès libre, d'autant plus que les médias y sont autorisés (ce que nous approuvons) et rapporteront le contenu des débats.

Le législateur tranchera.

Au paragraphe (1), le terme « *l'inculpé* » semble techniquement incorrect et il est à remplacer par « *le mineur* ».

Ad article 45 Enregistrement sonore ou audiovisuel

Nous approuvons le changement du terme « *audition* » par « *interrogatoire* ». Toutefois nous ne comprenons toujours pas l'utilité voire le sens de cet enregistrement.

Ad article 47 La détermination de la peine

Nous maintenons nos remarques faites antérieurement au paragraphe (1) point 4 qui fixe le maximum de la peine privative de liberté au seuil de 10 ans de réclusion. Un mineur commettant de très graves infractions en ayant défrayé la chronique pourra retrouver la liberté assez rapidement.

Est-ce pédagogique par rapport aux mineurs ?

Est-ce protéger la société contre des délinquants restés dangereux ?

Qui en assumera la responsabilité ?

Il s'agit d'un choix éminemment politique qu'il faudra assumer le moment venu.

Nous renvoyons expressément à nos commentaires exhaustifs figurant dans notre avis du 19 septembre 2022.

Le point 5° tient compte de nos remarques alors que les auteurs de la réforme avaient tout simplement oublié de fixer les conséquences au cas où le mineur n'exécutait pas les mesures de diversion décidées par la Parquet. C'est chose faite quoique le mineur pourra toujours s'en tirer à bon compte alors qu'une peine privative de liberté (assortie du sursis ou de la probation) ne sera toujours pas possible.

Les peines risquées sont des mesures alternatives à une peine privative de liberté qui excluent toute peine privative de liberté. Le degré de contrainte sera donc limité.

Le mineur sera-t-il encouragé à se soumettre à une mesure de diversion si le défaut de celle-ci n'entraîne aucune mesure coercitive ?

Le législateur appréciera.

Nous souhaitons également soulever une problématique que nous proposons de solutionner de la façon suivante :

Dans le projet de loi initial, les rédacteurs du projet avaient précisé dans l'ancien article 51 que le sursis et la probation faisaient partie des mesures pouvant être prononcées dans le cadre des peines non privatives de liberté. Actuellement, cette possibilité ayant figuré au point 2° « *une mesure de probation ou de sursis* » a été biffée de l'énumération. Le commentaire des articles rédigé dans le cadre des amendements mentionne que la probation et le sursis font désormais partie des peines privatives de liberté.

Même si nous partageons cette analyse, c'est-à-dire que la peine privative de liberté englobe aussi bien les peines de prison fermes que les peines de prison assorties quant à leur exécution d'un sursis (probatoire ou non), nous estimons qu'une mention devrait être faite dans le texte de loi afin d'éviter toute divergence d'interprétation.

Le sursis en effet est une modalité d'exécution de la peine privative de liberté qui tient notamment compte de la gravité de l'infraction, des antécédents judiciaires et de la personnalité du prévenu, pour ne nommer que ces attributs. Cela reste une peine privative de liberté adaptée à la situation du

condamné. Il s'y rajoute que le sursis est de droit et que la juridiction de jugement doit spécialement motiver si elle n'accorde pas le sursis.

Or, comme les auteurs de la réforme ont semblé hésiter, nous proposons de préciser ce qui est à entendre sous « *peine privative de liberté* » : cela englobe les peines privatives de liberté, donc les peines prononçant une incarcération ferme d'une certaine durée, tout comme cela peut englober une peine d'emprisonnement assortie quant à son exécution d'un sursis (probatoire ou non) total ou partiel.

Nous proposons d'insérer cette précision au point 2° : « *La peine privative de liberté qui consiste aussi bien en une peine privative de liberté ferme qu'une peine privative de liberté assortie quant à son exécution de mesures de sursis ou de probation ne peut être prononcée que lorsque les faits commis par le mineur emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination.* »

Il est également proposé d'insérer cette précision dans les définitions figurant à l'article 3 du projet de loi.

Terminons en soulignant le choix politique que tout fait commis par un mineur emportant une peine correctionnelle dont le maximum est inférieur à deux ans d'emprisonnement ne pourra jamais faire l'objet d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'un sursis probatoire.

Revenons-en à la mesure de diversion décidée par le Parquet dans une affaire assez grave, par exemple d'attouchements à caractère sexuel. Le taux de la peine risqué se situe au-delà des deux ans d'emprisonnement encourus. Le mineur concerné n'exécute pas la mesure de diversion. Les amendements prévoient dès lors que le Ministère public pourra citer le mineur à l'audience et qu'il risquera dorénavant une *peine non privative de liberté* (article 47 point 5°).

Or l'infraction en elle-même est punie à l'origine d'après le Code pénal par une peine dont le taux d'emprisonnement est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Nous y voyons une contradiction de taille pouvant conduire à une inégalité dans le traitement des dossiers des mineurs.

Il y a alors de forts risques à parier que le Parquet ne fasse pas bénéficier le mineur de la mesure de diversion s'il estime que ce dernier pourrait éventuellement faire valoir des difficultés dans l'exécution de celle-ci. En effet, le mineur qui ne s'exécute pas, aura bloqué la poursuite judiciaire en ce sens qu'il ne pourra plus risquer la condamnation à une peine privative de liberté lors d'une citation devant le tribunal pénal pour mineurs.

Nous estimons qu'il pourrait y avoir un traitement inégal entre les mineurs commettant des infractions de même nature.

Tout mineur doit pouvoir bénéficier d'une mesure de diversion, et en cas d'inexécution de cette mesure, tout mineur doit pouvoir subir les mêmes conséquences que tout mineur n'étant pas passé par la case des mesures de diversion. Les mesures privatives de liberté, assorties de sursis simple ou d'un sursis probatoire, doivent donc être possibles.

Nous proposons le texte suivant au point : 5° « *Lorsque le tribunal pénal pour mineurs est saisi de l'affaire dans le cadre de l'article 23, alors que le mineur a refusé d'exécuter une mesure de diversion décidée par le Ministère Public, ou a violé les conditions y liées, le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer **une peine privative de liberté** ou une peine non privative de liberté.* »

Ad article 48 Peines non privatives de liberté

Que veut dire « **A titre principal**, le Tribunal pénal pour mineurs prononce des peines non privatives de liberté dont la durée ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à un an ». Cet article ne se voue qu'aux « *peines non privatives de liberté* », que pourrait-il prononcer à titre subsidiaire ?

Nous proposons la formulation suivante : « *Lorsque le Tribunal pénal pour mineurs prononce des peines non privatives de liberté, la durée ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à un an.* »

Nous renvoyons aux commentaires de l'article précédent pour en ce qui concerne le paragraphe (1) point 2° « *une mesure de probation ou de sursis* ».

Le paragraphe (3) tient compte de nos remarques qui se trouvent dans notre premier avis et nous en approuvons les amendements. La transmission automatique de toute décision à l'ONE sans vérification aucune était en effet critiquable.

Ad article 50 Des personnes pouvant faire appel

Il est prévu au point 1° que « les jugements rendus par le tribunal pénal pour mineurs sont, dans tous les cas, susceptibles d'appel de la part du mineur ou de ses représentants légaux ».

L'article 52 « Du pourvoi en cassation » mentionne « le mineur **et** ses représentants légaux ».

Le législateur voudra préciser en tenant compte des répercussions que cela peut avoir sur la suite du procès.

En tout état de cause, le droit d'exercer des voies de recours devrait appartenir à toutes les parties au procès, que ce soit pour l'appel ou pour le pourvoi en cassation.

Ad article 54 Jugement sur accord

Nous prenons acte de l'amendement et regrettons que le mineur ne puisse toujours pas en bénéficier.

En fait, une mesure de diversion dont il est question dans le présent projet de loi est en quelque sorte un jugement sur accord alors que le mineur et le Ministère Public sont tombés d'accord sur la mesure qui va être prise.

Pour quelle raison ne pourrait-on pas faire profiter le mineur d'un jugement sur accord pour l'affaire paraissant en jugement ?

Nous réitérons nos remarques à ce sujet, tout comme nous réitérons nos remarques face aux jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans qui n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes.

D'ailleurs, ces jeunes majeurs pourraient-ils comprendre la portée du jugement sur accord qui leur est proposé ?

Qui plus est, quelle valeur pourrait avoir l'expertise « *du discernement* » si le Ministère Public n'est pas passé par le cabinet d'un juge d'instruction ?

Sera-t-elle contradictoire ou pourra-t-elle être opposée au jeune majeur âgé entre 18 et 21 ans si l'expert en vient à la conclusion que ce mineur était valablement conscient de ses actes ?

Ad article 55 Ordonnances pénales

Mêmes remarques qu'à l'article 54.

Ad article 56 Demandes en révision

La phrase nous semble être empreinte d'un flou juridique.

En effet la partie qui a été biffée mentionnait « *Sans préjudice à l'article 444 du Code procédure pénale, le droit de demander la révision appartient également aux représentants légaux et aux parents du mineur condamné.* »

La nouvelle version est la suivante : « *Lorsque le mineur et ses représentants légaux ont demandé la révision prévue à l'article 444 du Code de procédure pénale, en cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux, l'intérêt supérieur du mineur prime.* »

Les auteurs n'ont-ils pas voulu analyser la situation lorsque le mineur n'entend pas faire de demande en révision alors que les parents entendent entamer cette procédure ou vice-versa ?

Quel serait sinon le conflit d'intérêt lorsque les deux parties ont conjointement décidé de lancer une procédure de demande en révision ?

Ad article 57 Registre spécial pour mineurs

Le paragraphe (5) point 1 et 2 ne se contredisent-ils pas ?

« (5) *Les jugements, arrêts et décisions pris en vertu de la présente loi sont archivés suivant les délais suivants*

1° trois ans à partir du jour où le mineur concerné atteint l'âge de la majorité, sauf les données relatives à des mesures ou condamnations exécutoires au-delà de la majorité

2° au plus tard six mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation. »

Est-il possible de concilier l'archivage de l'affaire trois ans à partir du jour où le mineur concerné a atteint l'âge de la majorité avec l'archivage de l'affaire au plus tard six mois après la fin de la mesure d'exécution de la mesure ou de la condamnation ?

Les rédacteurs du projet ne pensaient-ils pas plutôt « 2° au plus tard six mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation **pour les cas où les mesures ou condamnations exécutoires ont lieu au-delà de la majorité** » ?

Ad article 58 Mise en oeuvre des peines non privatives de liberté et des mesures de diversion

Il y a lieu de corriger le paragraphe (1) alors que le tribunal pénal pour mineurs ne prononce plus de mesure de diversion.

« (1) L'exécution des mesures de diversion décidées par le ministère public **ou le tribunal pour mineurs** est de la compétence du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service-central d'assistance sociale. »

Les auteurs du projet mélangent catégories de mesures (mesures de diversion /peines non privatives de liberté) et ne se rendent pas compte que des sections différentes du SCAS sont en charge des différentes mesures.

Les mesures de diversion sont prises en charge par la section des mesures de diversion, tandis que les peines non privatives de liberté sont prises en charge par la section de la personne d'accompagnement. Nous renvoyons à l'article 16 nouveau du projet de loi.

Ad article 59 Non-exécution d'une peine non privative de liberté.

Nous prenons acte de l'amendement gouvernemental qui punit d'une peine de prison de six mois à un an tout refus par le mineur d'une peine non privative de liberté. Nous renvoyons notamment à nos commentaires figurant sous l'article 47.

Ad article 64 Lieu d'exécution de la peine privative de liberté

Le mineur privé de liberté se trouve au centre pénitentiaire pour mineurs, et peut même y rester au-delà de sa majorité dans certaines conditions. Nous en prenons acte tout comme nous rappelons nos remarques quant à la situation actuelle qui ne met à disposition des autorités judiciaires qu'un centre pour mineurs dont les places sont strictement limitées à douze.

Notons également que toute **l'infrastructure de l'UNISEC doit être complètement repensée à l'avenir**, alors que l'intérieur de cette structure a été dévasté à plus d'une reprise par les mineurs résidents (la dernière fois remonte au mois de mars 2023, quelques jours avant la rédaction de cet avis : le mobilier et les vitres ayant été détruits et fortement endommagés suite à une altercation, ce qui a entraîné une diminution sensible des places disponibles).

Les normes sécuritaires doivent être revues à la hausse et adaptées à celles qui valent pour un Centre pénitentiaire, même si celui-ci est voué à n'accueillir que des mineurs.

D'ailleurs, qu'en est-il des jeunes majeurs de 18 à 21 ans en manque de maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment de faits ?

Peuvent-ils être incarcérés dans un centre pour adultes alors qu'un expert a décidé qu'ils allaient tomber sous le coup de la procédure pénale pour mineurs ? A partir de quand auront-ils le discernement nécessaire pour se retrouver dans un centre pénitentiaire pour majeurs ?

Qu'en est-il des capacités d'accueil du Centre pénitentiaire pour mineurs ?

Nous nous permettons de renvoyer aux tableaux insérés dans nos commentaires figurant sous l'article 2 de ce projet.

Autant de questions sans réponses.

*

En guise de conclusion, nous constatons que les amendements gouvernementaux tiennent compte de toute une série de remarques que nous avons rédigées dans notre premier avis commun. Nous n'avons par la présente pris position **que quant aux amendements gouvernementaux** qui nous semblent causer des insécurités juridiques non conformes avec l'intérêt supérieur du mineur.

Nous souhaitons apporter notre point de vue en fonction des modifications proposées.

Nous soulignons que nous **maintenons pour autant que de besoin notre avis du 19 septembre 2022 dans son intégralité** et qui est censé faire partie intégrante de la présente notamment pour la

partie du projet de loi qui n'a connu aucune modification. Nous prônons également une meilleure harmonisation entre les projets de loi 7991 et 7994.

En effet, de nombreux problèmes subsistent dans le texte et nous renvoyons expressément audit avis.

Luxembourg, le 10 mars 2023

Vincent FRANCK
Conseiller à la cour d'appel

Simone FLAMMANG
Premier Avocat Général

David LENTZ
*Procureur d'Etat Adjoint près le
Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg*

Ernest NILLES
*Procureur d'Etat près le
Tribunal d'arrondissement de Diekirch*

Marie-Anne MEYERS
*Juge-directeur du tribunal de la jeunesse
et des tutelles de Luxembourg*

Conny SCHMIT
Juge de la jeunesse à Diekirch

